



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Koweït

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Le présent rapport sur la situation des droits de l'homme au Koweït est présenté en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. En soumettant ce rapport, l'État du Koweït réaffirme son respect des droits de l'homme aux niveaux national et international et exprime sa volonté d'aller de l'avant dans la diffusion et le renforcement de ces droits, qui constituent un des principaux fondements du développement et de la prospérité des sociétés. Le présent rapport traite des points suivants:

- I. Méthode suivie pour établir le rapport;
- II. Indicateurs démographiques et sociaux;
- III. Cadre législatif national des droits de l'homme;
- IV. Cadre législatif international des droits de l'homme;
- V. Rôle des pouvoirs publics dans le renforcement des droits de l'homme;
- VI. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le terrain;
- VII. Défis;
- VIII. Engagement volontaire.

I. Méthode suivie pour établir le rapport

Le présent rapport procède du principe selon lequel les droits de l'homme sont intimement liés à tous les aspects de la vie d'une société. En conséquence, lors de son élaboration, tous ces aspects ont été dûment pris en compte. Ce rapport est, dans le même temps, le fruit d'un travail collectif mené au sein d'une commission spéciale sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et avec la participation de toutes les instances publiques et les organismes de la société civile concernés, dans le cadre d'un dialogue et d'un échange d'observations et de propositions qui se sont déroulés sous le sceau de la transparence, de l'objectivité et du réalisme de façon à pouvoir trouver des solutions appropriées et formuler les mesures requises. Dans le cadre de ce processus, on s'est efforcé d'assurer, dans la mesure du possible, un juste équilibre entre le caractère universel des droits de l'homme et les spécificités de la société koweïtienne, dans laquelle les principes de la charia islamique constituent une des sources de droit et font partie intégrante de l'ordre social.

II. Indicateurs démographiques et sociaux

L'État du Koweït compte 3,4 millions d'habitants, dont 2,3 millions de résidents répartis entre 180 nationalités. L'âge médian des Koweïtiens, qui est de 67 ans, est élevé par rapport à la moyenne mondiale. L'État du Koweït fait partie des États les plus avancés au regard des indicateurs sociaux, avec un taux d'alphabétisation des adultes de 99 % en 2008. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et intermédiaire est de 100 %. Le revenu moyen par habitant était de 43 100 dollars des États-Unis en 2008.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Les droits de l'homme dans la Constitution

Le Koweït a suivi depuis longtemps et avant même son accession à l'indépendance une politique fondée sur la participation populaire et la *choura* (concertation) entre les

gouvernants et la population, pratique qui a été institutionnalisée par l'adoption de la Constitution de 1962, qui a eu pour conséquence logique la reconnaissance de tous les droits de l'homme consacrés par la charia islamique et par le droit international et le déploiement d'efforts pour assurer leur respect. Afin de donner effet à ces droits, tous les principes sur lesquels ils reposent ont été énoncés dans la Constitution et confirmés dans les différents textes de loi et règlements d'application qui en garantissent, le respect. L'État du Koweït se place ainsi à l'avant-garde des États qui protègent les droits de l'homme. La Constitution koweïtienne consacre les droits de l'homme selon les modalités décrites ci-après.

a) Droits civils et politiques

L'article 30 de la Constitution garantit la liberté individuelle. De même, les articles 35 à 39 et 43 à 45 prescrivent le renforcement et la protection de plusieurs droits et libertés, dont la liberté de croyance et de culte, la liberté d'opinion et de la recherche scientifique, la liberté d'expression, la liberté de la presse, de l'impression et de la publication, la liberté et le secret de la communication par la poste, le télégraphe et le téléphone, la liberté de créer des associations et des syndicats selon des bases juridiques nationales, la liberté de réunion et la liberté d'interpeler directement les autorités publiques. Ces articles garantissent également l'inviolabilité du domicile et sa protection contre toute atteinte.

b) Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à la liberté et à l'égalité:

- L'article 7 consacre les principes relatifs aux droits de l'homme en disposant que la justice, la liberté, l'égalité et l'entraide entre les citoyens sont les piliers de la société;
- L'article 8 stipule que l'État veille à la sauvegarde des fondements de la société et assure la sécurité, la tranquillité et l'égalité des chances aux citoyens;
- L'article 29 dispose que toutes les personnes sont égales en droits et en devoirs.

Famille et société

L'article 9 de la Constitution stipule que la famille est le pilier de la société et qu'elle a pour fondement la religion, la morale et l'amour de la patrie. La loi en préserve l'intégrité, en renforce les liens et protège, dans son cadre, la mère et l'enfant.

Protection de la jeunesse

En vertu de l'article 10 de la Constitution, l'État s'est engagé à prendre soin des jeunes et à les protéger contre l'exploitation et le délaissement physique, moral et spirituel.

Protection sociale

L'article 11 de la Constitution garantit la prise en charge par l'État en cas de vieillesse, de maladie ou d'incapacité de travail, ainsi que la fourniture de services de sécurité sociale et d'aide sociale et de soins médicaux.

En vertu de l'article 25 de la Constitution, l'État garantit la solidarité de la société face aux fardeaux résultant de catastrophes et des crises nationales et l'indemnisation des dommages de guerre et des préjudices subis dans l'accomplissement du devoir militaire.

Droit à l'éducation

Les articles 13 et 40 de la Constitution garantissent le droit à l'éducation. Quant à l'article 14, il fait obligation à l'État d'encourager la recherche scientifique.

Droit au travail

Les articles 26, 41 et 42 de la Constitution garantissent une série de droits relatifs au travail, dont le droit de travailler et d'exercer la fonction de son choix.

Droits économiques

Les articles 20 à 23 de la Constitution contiennent une série de dispositions visant à renforcer l'économie et le commerce, à encourager l'investissement et à améliorer la situation matérielle des citoyens.

Soins de santé

L'article 15 de la Constitution dispose que l'État accorde l'attention voulue à la santé publique et aux moyens de prévenir et traiter les maladies et de combattre les épidémies.

Propriété individuelle et privée

Les articles 16, 18 et 19 de la Constitution garantissent la protection de la propriété individuelle, la propriété du capital et du travail et de la propriété privée et interdit la confiscation des biens sauf sur décision de justice.

Droit à la nationalité et citoyenneté

L'article 27 de la Constitution fixe les conditions d'octroi de la nationalité koweïtienne, stipulant que son acquisition se fait en vertu de la loi. La déchéance ou le retrait de la nationalité ne peuvent intervenir que dans les cas prévus par la loi. Aux termes de l'article 28, aucun citoyen koweïtien ne peut être expulsé du Koweït ou empêché d'y retourner.

Droit de recours aux tribunaux

L'article 166 de la Constitution garantit à chacun le droit de recours aux tribunaux. Le législateur a voulu ainsi accorder à tous les citoyens et les résidents le droit de défendre devant la justice leurs droits et leurs libertés contre toute violation.

Lutte contre la discrimination raciale

L'article 29 de la Constitution consacre la volonté de l'État d'asseoir les principes d'égalité et de rejet de la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion, de promouvoir la dignité humaine et d'affirmer l'égalité en droits et en devoirs publics.

2. Droits de l'homme

Les différentes dispositions que contiennent les lois nationales qui protègent les droits et les libertés fondamentales de l'homme sont conformes aux normes internationales énoncées dans les instruments connexes relatifs aux droits de l'homme. Le législateur a ainsi édicté un ensemble de lois nationales qui contiennent de nombreuses dispositions de nature à renforcer les libertés fondamentales liées à la protection des droits de l'homme. Parmi les principales lois figurent les suivantes:

- La loi n° 17 de 1960 sur les procédures et les procès pénaux dont de nombreux articles régissent les libertés individuelles et l'inviolabilité du domicile;
- La loi n° 3 de 2006 sur les imprimés;
- La loi n° 38 de 1964 sur l'emploi dans le secteur privé;
- La loi n° 17 de 1959 sur la résidence des étrangers;
- La loi n° 24 de 1962 sur les clubs et les associations d'utilité publique;
- La loi n° 14 de 1973 sur la Cour constitutionnelle;
- Le décret-loi n° 40 de 1992 sur l'organisation des bureaux de placement des employés domestiques privés et des personnes qui en dépendent;
- La loi n° 55 de 1995 portant abolition du tribunal de la sûreté de l'État;
- La loi n° 29 de 1996 sur la protection des handicapés;
- La loi n° 1 de 1999 sur l'assurance maladie des étrangers.

IV. Cadre international des droits de l'homme

Dès son accession à l'indépendance, l'État du Koweït s'est empressé d'adhérer à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, il a veillé à participer aux travaux consacrés par différentes instances internationales à l'élaboration de divers projets d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Il y a lieu de signaler à cet égard qu'en vertu de l'article 70 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont force de loi dès leur ratification et font alors partie intégrante de l'ordre juridique national au même titre que les lois nationales. Quant à l'article 177 de la Constitution, il stipule que l'application de la Constitution est sans préjudice des engagements pris par l'État du Koweït au titre des traités et des accords qu'il a conclus avec des États et des organisations internationales.

V. Rôle des pouvoirs publics dans le renforcement des droits de l'homme

Les textes relatifs aux droits de l'homme, quelles que soient leur portée et leur valeur juridique, n'ont aucun poids en l'absence d'un système intégré permettant d'assurer leur respect vis-à-vis de toutes les parties. L'État du Koweït a veillé par le biais de ses trois pouvoirs (judiciaire, législatif et exécutif) à renforcer et protéger les droits de l'homme dans le cadre d'un contrôle exercé par l'opinion publique et les instances internationales.

1. Rôle du pouvoir judiciaire

Dans le cadre du système démocratique en place au Koweït, qui repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, l'appareil judiciaire exerce des compétences exclusives en toute indépendance des deux autres pouvoirs.

Les tribunaux, quels que soient leur type et leur degré, sont compétents – sans ingérence aucune – pour trancher les plaintes qui leur sont soumises. Ils ne peuvent se dessaisir de cette compétence au profit d'aucune autre partie. Dans les décisions qu'ils prennent, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi, ce qui leur a valu d'être qualifiés de protecteurs des droits et de garants de la sauvegarde des valeurs. Pour permettre aux

juges d'exercer efficacement ce rôle, la Constitution koweïtienne stipule que, dans l'administration de la justice, il n'est soumis à aucune autorité, et qu'aucune ingérence dans la conduite de la justice n'est permise. La loi établit les principes qui garantissent l'indépendance de la justice, les garanties dont bénéficient les juges et les règles qui leur sont applicables, et les conditions de leur irrévocabilité (art. 163).

La loi sur l'organisation de la justice telle que modifiée (décret n° 23 de 1990) établit les règles qui garantissent cette indépendance, et fixe les garanties en vertu desquelles les magistrats, en tant que corps et individus, ne sont soumis qu'à la loi; elle stipule en outre que leur nomination et leur promotion sont sujettes à l'accord du Conseil supérieur de la magistrature et qu'ils ne peuvent être révoqués que dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue dans cette loi. Afin d'assurer aux juges la formation requise, un institut de la magistrature a été créé et un système d'inspection du comportement des magistrats et d'évaluation périodique de leurs compétences a été mis en place.

La justice est compétente pour appliquer les lois pénales qui répriment l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, à son honneur, à sa réputation et à sa liberté ainsi qu'à ses biens dans certaines conditions. En imposant les peines voulues à ceux qui commettent des infractions, les juges prennent en considération les circonstances prévues par la loi et tiennent compte de la politique pénale de l'État qui vise à protéger efficacement les droits des personnes en jugulant les tendances criminelles chez l'individu et en exerçant sur lui un effet dissuasif.

La justice applique également, par le biais des tribunaux des différents degrés, les lois civiles qui régissent les droits matériels, la liberté d'opinion, la propriété intellectuelle et les moyens d'assurer la protection des ayants droit, compte dûment tenu des dispositions des instruments internationaux qui ont force de loi au Koweït.

En vertu du Code de procédure pénale, la justice a pour tâche de contrôler des mesures, telles que la fouille au corps, la perquisition du domicile, prises dans le cadre des enquêtes auxquelles peuvent être soumises les personnes. Les tribunaux veillent en outre au respect des garanties qui régissent l'exercice du droit à la défense de toute personne ayant à répondre d'accusations devant la justice, en tant que droit fondamental consacré par la Constitution (art. 34). Pour faciliter l'application des principes relatifs aux droits de l'homme par la justice, plusieurs mesures ont été prises dont voici les plus importantes:

1. Élaboration d'un guide détaillé informant le citoyen et le résident des principales procédures, le but étant de les familiariser avec les droits et les devoirs énoncés par la Constitution et les lois en vigueur;
2. Mise en place d'un système de justice administrative pour garantir le respect du principe de la légalité et une justice constitutionnelle garante du respect de la Constitution;
3. Désignation d'entités spéciales chargées de se prononcer sur les conflits du travail, les affaires de statut personnel, les affaires concernant les mineurs et d'autres litiges entre particuliers;
4. Adoption par les autorités judiciaires d'une démarche consistant à appeler l'attention des autorités compétentes sur les lacunes et les difficultés pouvant être rencontrées dans l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne le respect de la personne humaine, en vue d'y remédier.

2. Rôle du pouvoir législatif

L'État du Koweït a un système de gouvernement démocratique dans lequel la souveraineté appartient à la nation en tant que source de tout pouvoir. Ce système de

gouvernement est fondé sur la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et la collaboration entre eux conformément aux dispositions de la Constitution. Le pouvoir législatif remplit une fonction essentielle consistant à élaborer des politiques et des lois et à contrôler le pouvoir exécutif. Le Parlement joue un grand rôle dans la surveillance du respect des droits de l'homme, selon les modalités fixées par la Constitution, dont l'article 115 l'autorise à constituer des commissions permanentes telles que la Commission des requêtes et des plaintes, la Commission des affaires législatives et juridiques, la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'orientation, la Commission de la santé, des affaires sociales et du travail, la Commission chargée des personnes ayant des besoins particuliers, la Commission de la jeunesse et des sports, la Commission de la femme et de la famille, la Commission des personnes sans nationalité déterminée, la Commission de l'environnement et la Commission du logement. Parmi les principales commissions figure aussi la Commission de la défense des droits de l'homme, qui est chargée du suivi de questions extrêmement importantes ayant trait au respect de ces droits. Elle a par exemple pour tâche:

- D'étudier l'ensemble des lois en vigueur au Koweït en vue de leur apporter les modifications nécessaires pour assurer une protection efficace des droits de l'homme;
- De s'assurer du respect des règles minimales régissant le traitement des accusés et des prisonniers et le respect de leur dignité en tant qu'êtres humains, conformément aux dispositions de la Constitution;
- De surveiller les actes des pouvoirs publics pour s'assurer qu'ils respectent les droits de l'homme;
- De contribuer, en collaboration avec les associations d'utilité publique, à la sensibilisation aux droits de l'homme;
- D'organiser des conférences et de mener des travaux de recherche et des études dans le domaine des droits de l'homme, et d'œuvrer pour la création d'une bibliothèque spécialisée qui contiendrait tous les documents constitutionnels et juridiques locaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- De renforcer les relations avec les organismes internationaux, les organisations populaires, les parlements et autres instances qui s'occupent des droits de l'homme en vue d'échanger des données d'expérience et des informations et de surveiller les violations des droits de l'homme au niveau international, et de participer aux colloques internationaux sur la question;
- De recevoir les plaintes et les allégations sur les pratiques relatives aux droits de l'homme, d'œuvrer pour y remédier et de suivre ces pratiques auprès des organismes publics concernés.

3. Rôle du pouvoir exécutif

L'État s'occupe de toutes les questions relatives au renforcement et à la protection des droits de l'homme à travers ses différentes institutions chargées de veiller au respect de ces droits, conformément aux lois et aux règlements en vigueur. Parmi ces institutions figurent:

L'organe chargé de surveiller le comportement des pouvoirs publics

Cet organe a pour tâche de surveiller les activités des ministères et de présenter chaque année un rapport au Conseil des ministres pour appeler son attention sur toute

infraction commise, mettre en lumière les circonstances dans lesquelles elle s'est produite et faire des propositions de nature à améliorer le comportement des pouvoirs publics.

La Commission des affaires féminines

Cette commission a été constituée en application de la décision n° 634 du Conseil des ministres en date du 30 juin 2002. Elle a pour tâche de coordonner les efforts nationaux des organismes publics et des organisations de la société civile concernant la femme, et de proposer des politiques publiques et autres sur les questions concernant la femme et sa représentation dans les instances arabes et internationales.

La Haute Commission des droits de l'homme

La Haute Commission des droits de l'homme a été créée en application de la décision ministérielle n° 104 de 2008. Elle est présidée par le Ministre de la justice et regroupe les différentes instances qui s'occupent des droits de l'homme. Elle a pour tâche d'émettre des avis et de donner des conseils aux décideurs dans tous les domaines concernant les droits de l'homme, de revoir les règlements et les lois en vue de proposer des modifications, de sensibiliser la population aux droits de l'homme par le biais des différents moyens d'information, d'œuvrer à la formation des cadres nécessaires, et de donner son avis sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Haute Commission est dotée de trois sous-commissions spécialisées, à savoir: la sous-commission du suivi local, la sous-commission de la communication extérieure et la sous-commission pour le renforcement des principes relatifs aux droits de l'homme.

La Commission nationale permanente du droit international humanitaire

Cette commission a été créée sous l'égide du Ministère de la justice, en application de la décision ministérielle n° 244 de 2006. Elle a pour tâche de suivre toutes les questions concernant le droit international humanitaire. Elle fait office d'organe consultatif pour les décideurs dans tous les domaines ayant trait à l'application des règles de ce droit que l'État koweïtien est tenu de respecter et à la sensibilisation de la population à ces questions en collaboration avec toutes les parties concernées.

L'Office public des mineurs

C'est un organisme indépendant doté de la personnalité morale, qui a été créé en vertu de la loi n° 67 de 1983. Vu la nature de ses activités, il représente un mécanisme unique dans le monde en tant qu'autorité de tutelle pour les mineurs, les personnes frappées d'une interdiction judiciaire, les incapables et les personnes disparues, dont il préserve et fructifie les biens.

Le Bureau des martyrs

Le Bureau des martyrs a été créé en application du décret de l'Émir n° 38 de 1991. Il relève du Cabinet de l'Émir. Il a pour tâche d'apporter différents types d'aide matérielle et morale aux familles des martyrs en reconnaissance de l'estime de l'État pour les Koweïtiens qui sont morts pour défendre la patrie.

Le Conseil supérieur de la famille

Le Conseil supérieur de la famille a été créé en application du décret de l'Émir n° 401 de 2006. Il est présidé par S. A. le Président du Conseil des ministres et composé de plusieurs ministres et personnalités publiques. Le Conseil a pour tâche de raffermir les liens familiaux, de protéger la cellule familiale et de renforcer ses capacités de façon à assurer à tous la sécurité et la stabilité sociale.

Le Secrétariat général des fondations (*awqafs*)

Il s'agit d'un organisme public chargé de gérer les fonds légués ou donnés par des particuliers et de les investir dans des projets de développement, éducatifs et sociaux au service de la société et de ses institutions.

L'Office de la *Zaqat* (aumône légale)

L'Office de la *Zaqat* a été créé en application de la loi n° 5 de 1982 en tant qu'organisme public doté d'un budget autonome et de la personnalité juridique. Il a pour tâche de distribuer les fonds de la *Zaqat* conformément à la charia et d'accomplir des œuvres caritatives au Koweït et à l'étranger selon les prescriptions de l'islam. L'Office constitue aussi un organisme pionnier, unique en son genre dans ce domaine.

L'Office public des assurances sociales

L'Office public des assurances sociales a été créé en application de la loi n° 61 de 1976 pour mettre en œuvre le système de protection sociale, qui fournit des prestations, en cas de vieillesse, de handicap, de maladie, d'accident du travail ou de décès, aux employés du secteur public, du secteur privé, de l'industrie pétrolière, ainsi qu'aux travailleurs indépendants et aux personnes qui sont à leur charge.

L'Office public de l'environnement

C'est un organisme consultatif scientifique, qui s'occupe notamment de la protection des ressources naturelles, de la lutte contre la pollution, de la préservation de la diversité biologique et de l'équilibre de l'écosystème, de la réalisation d'un développement durable et de la planification intégrée de la société. L'Office établit, dans l'exercice de ses compétences, des règles que les institutions et les individus sont tenus de suivre.

L'Association caritative islamique mondiale

L'Association a été créée en application de la loi n° 64 de 1986. Elle a pour tâche de fournir des services d'assistance humanitaire aux pauvres et aux nécessiteux dans le monde sans distinction aucune, fondées sur des considérations politiques ou des différences ethniques. Ses activités sont axées sur l'économie, la santé, l'enseignement, la culture, les questions sociales, ainsi que les secours humanitaires.

VI. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le terrain

Les pratiques en vigueur mettent en évidence le degré de respect par le Koweït des droits de l'homme conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Il suffit de jeter un regard sur les efforts de l'État du Koweït dans ce domaine pour constater l'engagement dont font preuve toutes les institutions nationales et la volonté d'assurer la protection de ces droits et d'œuvrer pour leur respect selon les modalités décrites ci-après.

1. Rôle de la justice

Les tribunaux koweïtiens des différents degrés, avec à leur tête la Cour constitutionnelle, contribuent dans une large mesure au renforcement et au respect des

droits de l'homme par le biais des jugements qu'ils prononcent et des règles de jurisprudence qui en émanent, dont voici quelques exemples:

- Jugements régissant les différentes étapes de la vie des personnes:
 - Établissement, dans le cas de l'enfant, du droit de filiation par la reconnaissance ou par la preuve, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une empreinte génétique, du droit à un prénom convenable, du droit à la prise en considération de son intérêt dans l'octroi de la garde, et du droit au respect de son statut de mineur en l'exemptant de l'obligation de prêter serment. D'autre part, la maladie peut être considérée comme un empêchement légal justifiant le prolongement de la procédure judiciaire.
- Jugements relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés publiques:
 - Le droit à la propriété privée étant considéré comme un des fondements de la société, les tribunaux ont veillé à ce que l'État ne fasse pas passer indûment les intérêts de la collectivité avant ceux de la personne, à assurer aux personnes expropriées une indemnisation équitable et à organiser le système des biens de mainmorte.
 - Dans le cadre de la législation du travail, la justice a garanti le droit du travailleur d'établir son lien avec son employeur par tous les moyens disponibles. Une requête adressée par un travailleur au Ministère des affaires sociales et du travail produit les mêmes effets qu'une requête en justice. Les tribunaux ont en outre statué que tout droit ou avantage accordé à un employeur en vertu de la réglementation du travail doit être pris en compte dans le calcul des prestations de fin de service même en l'absence d'une disposition du Code du travail. Ils ont en outre conféré aux travailleurs le droit de contester tout impôt ou taxe pouvant lui être imposé et de s'opposer à une décision administrative dans les soixante jours qui suivent la date de sa notification. Pour protéger les personnes, les tribunaux ont par ailleurs statué que les lois et les décisions ne sont applicables qu'à compter de la date de leur promulgation; ils ont en outre conféré aux personnes à charge le droit de bénéficier de prestations sociales jusqu'à l'âge de 26 ans.
 - Afin d'assurer la continuité de l'activité économique, les tribunaux ont octroyé au débiteur un délai pour s'acquitter de sa dette et ont établi la responsabilité matérielle des personnes pour les dommages causés à un tiers par leur subordonné.
 - Les tribunaux ont décidé d'une part de soumettre à un contrôle les établissements dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des citoyens.
 - Pour assurer l'égalité devant la justice, les tribunaux ont conféré au plaignant et au défendeur le même droit de faire appel d'un jugement portant sur le paiement d'une amende, lorsque le montant est inférieur à 40 dinars. En outre, les décisions de justice doivent être fondées sur la certitude plutôt que sur de simples présomptions.
 - Les tribunaux ont établi l'égalité devant la loi en statuant que l'égalité entre les citoyens et la non-discrimination entre eux garantit l'équilibre entre les droits et les devoirs publics et le respect de l'intérêt général qui est le fondement de la légalité constitutionnelle. Les tribunaux ont d'autre part statué que les juges sont tenus d'appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés au même titre que les lois nationales.

- La justice a en outre organisé l'exercice des libertés publiques, en statuant à propos de la liberté d'expression que la Constitution garantissait à chacun les moyens d'exprimer ses idées conformément à la loi et que les délits de presse constituaient des actes devant être régis objectivement par la loi. Les tribunaux ont également confirmé le droit des citoyens à la liberté de pensée et d'opinion, y compris le droit d'émettre des critiques. Ils ont en outre réprimé l'atteinte à la réputation de la personne et à sa dignité et ont interdit les comportements haineux et insultants envers autrui. La Cour constitutionnelle a, quant à elle, confirmé que la liberté d'expression était garantie ainsi que le droit de chacun d'exprimer son opinion par la parole, l'écrit ou tout autre moyen et que la liberté de publication et d'opinion, dans le respect des valeurs, faisaient partie des normes fondamentales de la Constitution. Elle a d'autre part déclaré contraires à la Constitution une série de dispositions figurant dans la législation sur les réunions publiques et les rassemblements.
- Les tribunaux ont d'autre part mis l'accent sur la liberté de circulation, faisant aux autorités obligation de notifier toute décision visant à restreindre cette liberté deux semaines avant la date du déplacement envisagé pour donner à la personne qui fait l'objet d'une telle mesure la possibilité de la contester. La décision d'interdire un déplacement est réputée nulle et non avenue si ce délai n'est pas respecté;
- Les tribunaux ont également statué que lorsqu'une personne jouit de l'immunité parlementaire, il est interdit de prendre une mesure pénale à son encontre de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de représentation;
- Afin d'assurer le respect de la liberté de la personne, les tribunaux en ont défini les modalités, interdisant la fouille des personnes, la perquisition de leur domicile, de leur correspondance ou de leurs outils informatiques, sauf si ces opérations se déroulent dans un cadre légal;
- En matière pénale, les tribunaux ont confirmé le droit à la présomption d'innocence pour les infractions passibles d'une peine de prison et ont conclu à l'absence de responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'une personne n'est plus en mesure d'exercer son libre arbitre. Ils ont aussi statué qu'en matière de justice, le Bureau du Procureur général exerce ses fonctions d'une manière équitable en tant que défenseur de l'intérêt public. D'autre part, la Cour constitutionnelle a déclaré anticonstitutionnelles certaines dispositions du Code pénal réprimant le recel de biens issus d'une infraction, mettant l'accent sur l'auteur de l'infraction;
- La Cour de cassation a quant à elle veillé à assurer le respect des droits de la femme en général, accordant à toute fonctionnaire koweïtienne, en cas de décès de son époux, les allocations sociales pour ses enfants, que ces derniers soient nés d'un père koweïtien ou étranger;
- La Cour de cassation a également établi les droits post-mortem, statuant que toute personne disparue ou décédée alors qu'elle était prisonnière des forces irakiennes pendant l'invasion du Koweït est un martyr et a accordé à ses ayants droit les prestations inhérentes à ce statut.

2. Personnes résidant au Koweït de manière illégale

Nul doute que l'essor économique que connaît le Koweït depuis le début des années 60 et l'amélioration du niveau de vie qui en a résulté sont à l'origine de l'entrée illégale dans le pays d'un nombre considérable de ressortissants d'États de la région et autres. Bien que bon nombre d'entre eux soient en situation irrégulière, l'État du Koweït, mu par des considérations humanitaires, a fait d'énormes efforts pour améliorer leur situation sur les plans humanitaire, sécuritaire, social, culturel et économique.

Le problème tient essentiellement à l'attitude erronée de la plupart des personnes concernées, qui croient que la non-divulgence de leur origine est le meilleur moyen d'obtenir la nationalité koweïtienne et que s'ils régularisent leur situation en présentant leur passeport ou en révélant leur véritable nationalité, ils seront privés des avantages dont ils bénéficient et ne pourront plus demander la nationalité koweïtienne. Cette situation a amené bon nombre de personnes à se raccrocher à une position contraire à la loi dans l'espoir d'obtenir la nationalité koweïtienne, oubliant ainsi que la question de la nationalité est régie par la loi et la Constitution, et qu'elle obéit à des règles précises et aux impératifs de l'intérêt national sur les plans sécuritaire, social, économique et culturel.

Procédant du cadre général établi à cet effet, les autorités ont pris, pour apporter une solution définitive au problème, des mesures concrètes fondées sur des principes clairs, dont le plus important est la présence dans le pays en 1965 ou avant cette date. Le critère relatif à la sécurité est une donnée fondamentale dans l'approche adoptée vis-à-vis de ce problème. L'obligation de travailler et de résider au Koweït dans le respect de la loi est un principe incontournable pour tous les résidents non koweïtiens eu égard à la nécessité d'assurer la primauté du droit. Dans cette optique, les mesures pratiques pour régler la question devront nécessairement s'inscrire conformément à la loi.

L'État a pris des dispositions dans le cadre d'une coopération entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire pour apporter les solutions requises. Ces dispositions ont consisté à:

- Constituer un comité exécutif chargé de la question des résidents en situation irrégulière, qui a pour tâche de trouver, conformément au mandat fixé dans le décret en vertu duquel il a été créé, des solutions appropriées au problème, en tenant compte de toutes ses dimensions et implications;
- Créer une haute-commission ministérielle de la naturalisation chargée d'examiner toutes les demandes de nationalité. La Commission a déjà accordé la citoyenneté koweïtienne à de nombreuses personnes qui résidaient de manière irrégulière dans le pays et à leurs enfants, conformément aux règles et critères fixés à cet effet.

À cet égard, il convient de mentionner que l'État du Koweït a veillé à dispenser aux enfants des personnes résidant dans le pays de manière irrégulière, employées dans les différents ministères, une éducation dans les mêmes établissements d'enseignement général que ceux fréquentés par les enfants koweïtiens. En 2003, un fonds bénévole de soutien à l'instruction des enfants des employés des autres secteurs a été créé sous l'égide du Ministère de l'éducation, du Secrétariat général des fondations (*awqafs*) et du Comité exécutif pour les personnes résidant dans le pays de manière irrégulière. Le nombre de ces enfants a atteint 20 096 en 2008/09 et les dépenses consacrées à leur instruction se sont élevées à 15 millions de dollars. En ce qui concerne les soins de santé, un fonds bénévole a été constitué au profit des enfants nécessiteux des personnes concernées. Plus de 60 000 enfants en ont bénéficié et le montant total des dépenses s'est élevé à 6 320 000 dollars.

Mu par des considérations humanitaires, l'État donne à bon nombre de ces personnes la possibilité de se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins, étudier ou accomplir les rites religieux.

3. Main-d'œuvre contractuelle

Conformément aux principes énoncés dans la Constitution concernant la liberté de choisir son travail et visant à organiser les relations professionnelles sur la base de la justice sociale et en application des conventions internationales du travail ratifiées par le Koweït, dont le nombre est supérieur à 18, des mesures législatives ont été prises pour définir les droits minimaux des travailleurs et leur garantir des conditions de travail excluant toute exploitation et leur assurant la sécurité requise. On mentionnera notamment l'adoption d'une loi sur l'emploi dans le secteur privé et de plusieurs règlements régissant les différents aspects de la vie professionnelle et, notamment, les modalités de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre contractuelle et les règles applicables en cas de conflit avec les employeurs, le but étant de permettre à ces travailleurs d'obtenir leurs droits. De nombreux autres règlements relatifs à la protection des travailleurs ont été adoptés.

Efforts de l'État en faveur de la main-d'œuvre contractuelle

Les autorités ont adopté plusieurs lois et décrets qui ont servi de base pour le règlement de certains litiges relatifs à l'application des contrats de travail. Ces lois et décrets offrent désormais aux travailleurs contractuels différentes garanties dont voici quelques exemples:

- La loi n° 38 de 1964 sur le travail contient plusieurs dispositions précises régissant les relations de travail et définissant de manière détaillée les normes et les règles applicables;
- Le décret-loi n° 92/40 sur l'organisation des activités des bureaux d'emploi de la main-d'œuvre domestique étrangère prévoit la création, au Ministère des affaires étrangères, d'un service chargé du suivi de l'application, en vertu duquel ces bureaux sont soumis à des inspections et peuvent faire l'objet de sanctions en cas de contravention;
- Établissement d'un contrat de travail type entre le travailleur, l'employeur et le bureau de l'emploi pour le personnel domestique qui fixe le salaire minimum, le nombre d'heures de travail et de jours de congé annuel et assure gratuitement à l'employé un logement, la nourriture et les soins de santé;
- Les contrats de travail des entreprises doivent désormais fixer un salaire minimum et prévoir la prise en charge de l'employé (logement, nourriture, assurance maladie et frais de déplacement);
- Le salaire minimum des travailleurs contractuels est désormais révisé tous les cinq ans, et il est interdit à l'employeur de garder les documents de voyage de l'employé, qui peut désormais changer librement d'employeur après trois ans de service auprès de son premier employeur;
- Un centre d'hébergement dans lequel les travailleurs contractuels sont pris en charge en attendant le règlement de leur problème ou leur rapatriement a été créé. Ce centre est venu en aide à de nombreux employés domestiques qui ne pouvaient quitter le pays pour des raisons matérielles. Il a par exemple facilité le règlement de leur situation avec leur employeur et leur rapatriement en leur fournissant, aux frais de l'État du Koweït, les titres de transport nécessaires, en coordination avec les gouvernements de leur pays d'origine. Une permanence téléphonique a été mise en place pour recevoir les plaintes des employés et les faire parvenir aux autorités concernées. En outre des mesures ont été prises pour créer des services d'aide juridictionnelle au profit des travailleurs contractuels au sein des directions du travail du Ministère des affaires sociales et du travail pour faciliter le règlement des litiges;

- Le Koweït a pris part à un atelier de travail organisé en coopération avec le Bureau de la Mission de l'Organisation internationale pour les migrations au Koweït, en février 2009 et consacré au renforcement de la gestion de la main-d'œuvre étrangère; y ont participé des représentants des pouvoirs publics, de la société civile et des responsables du travail dans les pays d'origine de la main-d'œuvre;
- En outre, à la fin de 2009, un atelier de travail d'un type nouveau a été organisé au Koweït pour former une équipe de formateurs à l'organisation des flux de main-d'œuvre étrangère, avec la participation du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires sociales et du travail et d'organismes de la société civile;
- Il y a lieu de mentionner que la population koweïtienne s'élève désormais à 3,4 millions d'habitants, dont 1 million de Koweïtiens, le reste étant composé de travailleurs étrangers originaires de plus de 180 pays et de membres de leur famille. Les plaintes émanant de ces travailleurs, qui se sont élevées à 9 763 en 2009, sont relativement peu nombreuses au regard de leurs effectifs. Il a été possible de régler à l'amiable 1 297 litiges; 3 199 plaintes ont été soumises à la justice. Certaines des plaintes restantes ont été classées sans suite après le désistement du plaignant ou sont encore en cours d'examen.

4. Syndicats

L'État du Koweït se caractérise par son système démocratique. L'article 43 de sa Constitution consacre le principe de la liberté de former des syndicats sur une base nationale par des moyens pacifiques et interdit de forcer quiconque à adhérer à un syndicat, ce qui est en totale conformité avec la Convention internationale sur les libertés et les droits syndicaux à laquelle l'État du Koweït est partie. À ce jour le nombre des organisations patronales s'élève à 40 et celui des syndicats enregistrés à 58, répartis entre le secteur public et privé. Les syndicats jouissent d'une personnalité juridique autonome.

5. Organisations de la société civile

Conscient de l'importance du rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile dans toutes les activités qui sont de nature à renforcer les libertés d'expression et d'opinion, à promouvoir la culture, la sensibilisation de la société, les droits civils et la cohésion sociale, l'État du Koweït a adopté la loi n° 24 de 1962 sur les cercles et les associations d'utilité publique. Le nombre des associations enregistrées s'élevait à 140 en 2009. Ces associations jouissent de la personnalité juridique et visent des objectifs très divers. Elles se répartissent comme suit:

- 18 organisations professionnelles;
- 5 organisations de promotion de la femme;
- 8 organisations d'aide aux personnes ayant des besoins particuliers;
- 10 organisations caritatives;
- 67 organisations bénévoles à but précis;
- 29 organisations socioculturelles;
- 3 organisations artistiques.

Les subventions allouées par l'État à ces organisations au cours du dernier exercice s'élèvent à 17 millions de dollars, y compris l'aide pour la participation à des conférences et colloques régionaux et internationaux.

6. Liberté d'opinion

La Constitution garantit la liberté de la presse, de l'impression et de la publication ainsi que la liberté de pensée et d'opinion (art. 36 et 37). Il peut être dérogé à ces garanties si une publication est de nature à porter atteinte aux mœurs publiques et/ou la dignité et aux libertés des personnes. La loi n° 3 de 2006 portant modification de la loi n° 3 de 1961 sur les imprimés et la publication a ouvert la voie à la parution de nombreux quotidiens et hebdomadaires, ainsi qu'à la diffusion de chaînes satellitaires, dans des conditions auxquelles l'individu peut facilement satisfaire. L'État du Koweït occupait d'ailleurs selon le rapport de Reporters sans frontières la première place au niveau arabe dans le domaine de la liberté de la presse en 2009.

7. Liberté de religion et de conviction

Aux termes de l'article 2 de la Constitution koweïtienne: «La religion de l'État est l'islam, et la charia islamique est la principale source de législation.». Quant à l'article 35, il stipule ce qui suit: «Le droit à la liberté de conviction est absolu. L'État protège la liberté de culte à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre et aux mœurs publics.».

Sur cette base, l'État a autorisé les adeptes des religions révélées, quelle que soit leur confession, à pratiquer librement leur foi, à construire des lieux de culte sans aucune ingérence ou restriction, dans le respect de l'ordre public.

L'État est déterminé à rejeter l'extrémisme et à diffuser la culture de la tolérance au moyen d'un dialogue constructif entre les religions révélées. À cet effet, un centre mondial de la modération a été créé.

8. Les femmes

L'État du Koweït a apporté toute sa protection à la femme et lui a accordé plus de droits qu'elle n'a de devoirs, conscient qu'il est de son importante contribution à l'équilibre et à la stabilité de la société. Les femmes jouissent dans de nombreux domaines de la vie publique des mêmes droits que les hommes sans discrimination aucune, notamment en matière civile dans le domaine politique et culturel, ainsi que sur le plan de l'enseignement et de la santé. Elles jouissent aussi dans des conditions d'égalité du droit de propriété, ainsi que du droit à la liberté d'expression et du droit de constituer des associations d'utilité publique.

La femme est dotée d'une personnalité juridique indépendante et de la pleine capacité, sur un pied d'égalité avec l'homme, en application de l'article 29 de la Constitution qui dispose ce qui suit: «Tous les êtres humains sont égaux en dignité humaine et en droits et en devoirs publics devant la loi.». Ces droits ont trouvé leur expression concrète dans la pratique des différentes institutions publiques. À cet égard, il convient de mentionner à titre d'exemple:

- L'envoi d'un premier groupe de jeunes femmes en République arabe d'Égypte en 1956 pour y étudier;
- La garantie des droits politiques des femmes en vertu de la loi n° 35 de 1962 sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Les femmes ont ainsi pu prendre

part aux élections pour la première fois en 2005. En 2009, quatre femmes ont été élues au Parlement. Des femmes se sont en outre vu confier des portefeuilles ministériels ou siègent dans un conseil municipal;

- Les femmes ont assumé de nombreuses fonctions de haut niveau comme celle de vice-ministre ou d'ambassadrice. Elles ont occupé de nombreux postes, notamment dans le corps diplomatique et au sein de l'armée; elles ont aussi exercé les fonctions d'auxiliaire de justice, d'avocat général, de procureur public, et ont occupé différents postes dans l'enseignement, les médias, les sphères économique et commerciale et dans le domaine de l'action sociale;
- La loi n° 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé accorde aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. Elle leur accorde en outre des garanties supplémentaires, interdisant par exemple leur travail de nuit, leur emploi à des tâches dangereuses ou nocives, et leur permet de quitter leur emploi dans les six mois qui précèdent leur mariage avec le plein bénéfice de leurs indemnités;
- La loi n° 52 de 2007 portant modification de la loi n° 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé a apporté des changements aux articles 23 et 24 consistant à renforcer les garanties relatives au travail de nuit des femmes et à l'interdiction de leur emploi dans certaines tâches et dans certaines branches d'activité. En vertu de l'article 23 de la nouvelle loi, l'employeur est tenu de fournir à la femme des moyens de transport et d'assurer sa sécurité pendant le travail de nuit. Quant à l'article 24, il interdit l'emploi des femmes dans des activités contraires à la morale publique ou axées sur l'exploitation de leur féminité. Y est également interdit l'emploi de la femme dans les lieux réservés aux hommes. Afin de protéger les droits des femmes, le législateur a conféré aux fonctionnaires chargés d'appliquer les articles 23 et 24 de la nouvelle loi le titre d'agents de police judiciaire, ce qui leur permet de faire appel, au besoin, à la force publique. À cet égard, il convient de mentionner que les effectifs de la main-d'œuvre féminine du secteur privé s'élevaient à environ 73 743 à la fin d'octobre 2009;
- L'État du Koweït a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1994;
- L'État du Koweït a accordé une grande attention à la protection sociale des femmes par le biais des mesures suivantes:
 - Fourniture d'une assistance sociale aux femmes frappées d'une incapacité de travail ou qui ne peuvent pas obtenir un emploi, ainsi qu'à celles dont le revenu est insuffisant, pour leur assurer une vie décente. Bénéficient notamment de cette prestation les femmes divorcées, les veuves, les femmes non mariées, ainsi que les enfants des Koweïtiennes mariées à des étrangers, lorsque c'est leur mère qui assure leur subsistance;
 - Organisation de stages de formation et d'ateliers de travail pour permettre aux femmes de se perfectionner et d'améliorer leur niveau de qualification, et pouvoir ainsi assurer elles-mêmes leur subsistance, ce à quoi elles sont d'ailleurs encouragées;
 - Fourniture d'une assistance sociale et psychologique spécialisée aux femmes pour les aider à surmonter leurs problèmes familiaux et sociaux, en reconnaissance du fait que la stabilité sociale et l'équilibre psychologique constituent la base du développement personnel et collectif;
 - Octroi, dans le cadre de la loi sur la Caisse nationale d'assurance sociale, de plusieurs avantages en ce qui concerne les horaires de travail et la durée de la vie professionnelle qui sont plus courts dans le cas des femmes qui prennent

soin d'un mari ou d'un enfant handicapés. En outre, l'Association d'aide aux femmes accorde à la fille, en cas de décès du père, une allocation pour les frais de mariage. De même, les femmes veuves peuvent cumuler leur salaire et la part qui leur revient du salaire de leur époux décédé, et bénéficient aussi d'autres avantages;

- L'Office national du logement assure à certaines catégories de femmes telles que les femmes divorcées, les veuves, les femmes mariées à des non-Koweïtiens et les femmes non mariées un logement social; les prestations fournies dans ce domaine étant accordées en priorité aux femmes handicapées ou aux familles dont fait partie une personne handicapée.

9. Enfance

L'État du Koweït accorde la protection voulue aux enfants conformément aux dispositions de la Constitution et aux engagements qui lui incombent en vertu des instruments internationaux qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré, dont en particulier:

- La Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Les mesures requises ont été prises pour protéger les mineurs de l'exploitation et des sévices physiques et psychologiques, leur fournir une protection contre les maladies et les épidémies et leur garantir le droit à l'enseignement, dont l'État a proclamé le caractère obligatoire et la gratuité. Les mesures prises sont les suivantes:

- Fourniture de soins de santé primaire, préventifs et curatifs à l'enfant en vue de réduire les taux de mortalité et lui inculquer les principes d'un comportement sain;
- Protection de l'enfant contre le délaissement, la délinquance, les atteintes à sa liberté ou à son intégrité physique et, à cet effet, criminalisation de ces actes et imposition de peines plus lourdes à leurs auteurs. Ces mesures sont énoncées dans le Code pénal (loi n° 16 de 1960) et dans la loi sur les mineurs (loi n° 3 de 1983). En outre, le Ministère de la santé a publié, en novembre 2009, un décret obligeant tous les médecins à faire rapport sur les cas de sévices physiques, sexuels et psychologiques, et portant création de commissions dans les différentes circonscriptions sanitaires pour repérer et suivre les éventuels cas de sévices.
- Création en application de la loi n° 67 de 1983 de l'Office public de la protection des mineurs. Cet organisme, qui tient lieu de représentant légal des mineurs, veille à la conservation, à la protection et au recouvrement de leurs biens jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Dans certains cas sociaux, la protection apportée par l'Office dure plus longtemps;
- Interdiction de la participation des enfants aux courses de chameaux (les organisateurs de ces courses sont désormais tenus de substituer des robots aux jockeys humains);
- Création d'organisations chargées de fournir des services culturels, récréatifs et d'hébergement aux enfants, dont notamment la Direction de la femme et de l'enfant, dont relèvent de nombreux jardins d'enfants et crèches, destinés aux enfants qui ne sont pas encore en âge de fréquenter les écoles maternelles, la Direction du placement familial dont relèvent de nombreux foyers pour enfants, et la Direction de la protection des mineurs;

- Protection des enfants nés de parents inconnus et des enfants orphelins, dont le placement dans des familles est encouragé pour assurer leur stabilité psychologique et sociale et leur intégration dans la société. Dans cette optique, le décret-loi n° 82 de 1977 sur le placement familial a été adopté. En outre, les familles qui acceptent de prendre en charge des enfants reçoivent des aides financières, et de l'argent est déposé chaque mois sur des carnets d'épargne ouverts au nom des enfants pour leur permettre d'affronter la vie une fois devenus indépendants;
- Création d'un Conseil supérieur des affaires familiales qui œuvre pour renforcer les liens et la solidarité entre les membres d'une même famille qui sont garants de la sécurité et de la stabilité sociale, dans la mesure où la famille constitue la cellule de base où grandit l'enfant. Le Conseil s'occupe également de tous les autres aspects de l'appui à la famille, dont la création de crèches sur les lieux de travail des femmes et l'élaboration de programmes de prévention pour protéger les enfants contre la délinquance;

Le rapport sur la santé établi dans le cadre du projet de programme de coopération en faveur de l'enfance entre le Koweït et l'UNICEF pour les années 2007 à 2009 signale:

- La diminution du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui est tombé de 128 ‰ en 1960 à 8 ‰ seulement en 2005;
- Le faible taux de mortalité maternelle pendant l'accouchement ou post-partum qui n'est plus que de cinq décès par an; de même 95 % des accouchements ont lieu désormais sous surveillance médicale;
- La hausse du taux de vaccination des enfants, toutes maladies confondues, qui est actuellement de 98,7 %,

D'autre part, M^{me} Suzanne Kamel Farhoud, responsable de l'enfance à l'Organisation mondiale de la santé, a déclaré à l'issue de sa visite au Koweït que la protection de l'enfant en bonne santé au Koweït constituait un modèle dans la région, qu'il s'agisse des programmes de prévention et de sensibilisation exécutés dans ce cadre ou de la protection psychologique et sociale apportée aux enfants. La responsable a ajouté que le taux de mortalité des enfants était le plus faible de la région, avec un décès pour 12 000 enfants. Elle a en outre rendu hommage au travail accompli par les cliniques de l'enfant en bonne santé auxquels les parents se rendent pour faire subir des examens périodiques de dépistage à leurs enfants même lorsqu'ils ne sont pas malades. La responsable a également salué le dispositif de contrôle médical systématique, le processus de vaccination, la fourniture de services d'orientation et de conseils sur l'éducation et le comportement de l'enfant et les réponses apportées aux questions des parents sur tout ce qui a trait à la santé physique et mentale de l'enfant. Elle s'est également déclarée impressionnée par le système informatique des centres de soins de santé de base qui permet un enregistrement rapide et précis des données sur les enfants.

10. Personnes handicapées et personnes âgées

L'État assure tous les soins nécessaires aux personnes handicapées et aux personnes âgées:

Personnes handicapées

- L'État a accordé à ce segment de la population une attention particulière lui fournissant tous les services nécessaires pour une vie digne. Toutes les mesures ont été prises pour que le handicap ne soit pas un prétexte pour priver les personnes handicapées de leurs droits, tels que le droit à l'enseignement, à la formation et au

travail. À cet égard, une loi spéciale sur les personnes handicapées (loi n° 49 de 1996) a été adoptée. En outre, plusieurs organismes publics ont été créés en vue de les protéger, d'assurer leur promotion sociale, de minimiser les effets de leur handicap et de leur permettre d'exercer leurs droits et de s'intégrer dans la société;

- Les autorités ont créé le Conseil supérieur des personnes handicapées qui fournit des services à tous les groupes d'âge. Le Conseil regroupe différentes commissions spécialisées, dont une commission médicale, une commission éducative, une commission de l'assistance, une commission des affaires juridiques et des mécanismes d'indemnisation et une commission des études, où siègent différents spécialistes du secteur public. Le Conseil délivre des cartes de handicap, indiquant le type d'infirmité, ce qui permet à leur détenteur d'obtenir les services prévus par la loi auprès des différents organismes publics et privés;
- Le Conseil prend en charge les frais d'étude des personnes handicapées fréquentant les écoles spéciales privées, conformément aux règles régissant l'aide à l'éducation accordée par cet organe lorsque la spécialisation requise n'est pas assurée par des établissements du Ministère de l'éducation nationale. En outre, les fournitures et les appareils médicaux dont ont besoin les personnes handicapées sont exemptés de droits de douane, conformément à l'article 12 de la loi n° 49 de 1996 sur les personnes handicapées, qui prévoit l'exonération de taxes des fournitures et du matériel orthopédique dont ils ont besoin;
- Le Conseil supérieur coordonne ses activités d'assistance aux personnes handicapées avec celles d'autres parties, notamment l'Office de la fonction publique (bureau de placement) et le Ministère de l'éducation (inspection des écoles et des classes pour handicapés). Il y a lieu aussi de mentionner la coordination avec le Ministère de l'intérieur au sujet de la facilitation du déplacement des personnes handicapées, de l'application des lois et des règlements relatifs à cette question et de l'installation des pancartes de signalisation nécessaire;
- Le Conseil supérieur verse aux personnes handicapées âgées de plus de 18 ans une allocation mensuelle. Les montants dépensés à ce titre s'élèvent actuellement à 20 millions de dollars par an. D'autre part, les personnes handicapées de moins de 18 ans reçoivent une aide sociale en application de la loi n° 22 de 1978 sur l'assistance sociale. Le montant total des aides octroyées s'est élevé à 56 millions de dollars au cours de l'année 2008/09;
- L'État a créé des écoles spéciales pour personnes handicapées afin d'assurer les services d'éducation et de formation requis. En outre, huit associations et clubs privés ont été créés, dont le club sportif des personnes handicapées. Tous ces établissements ont pour but d'améliorer les capacités des personnes handicapées et d'assurer leur intégration sociale;
- L'État accorde la priorité au logement des personnes handicapées et aux familles dont un des membres souffre d'un handicap.

Protection des personnes âgées

L'État koweïtien veille à assurer une protection complète aux personnes âgées. Dans cette optique, la loi n° 11 de 2007 sur la protection des personnes âgées énonce plusieurs principes sociaux et prévoit la mise en place de mécanismes visant à assurer aux personnes âgées la protection la plus efficace et les meilleurs soins possibles. Parmi les services fournis figurent:

- Le placement dans des établissements qui assurent aux personnes âgées tous les soins requis vingt-quatre heures sur vingt-quatre;

- L'aide à domicile fournie gratuitement par l'État, qui constitue un modèle du genre et qui consiste en un suivi médical et en la fourniture d'appareils et d'une assistance financière. Afin d'assurer la cohésion familiale et sociale, les autorités ont veillé à ce que les personnes âgées continuent de vivre au sein de leur famille, en recevant à domicile toutes les prestations dont elles ont besoin. En 2009, 2 516 personnes ont bénéficié de soins à domicile et 35 seulement de soins en établissement;
- Soins de jour: ces soins sont dispensés dans des établissements dotés des moyens les plus modernes qui fournissent aux personnes âgées une assistance psychologique et sociale;
- Services de suivi: ces services sont fournis dans le cas des personnes âgées qui sont aiguillées vers des organismes pour qu'ils leur fournissent les services d'orientation et les conseils requis;
- Protection juridique: cette mesure a été rendue obligatoire par différents textes de loi et comprend, notamment, la lutte contre la délinquance dont sont victimes les personnes âgées. La loi n° 11 de 2007 prévoit la prise en charge de la personne âgée, en échange d'une indemnité financière, par un membre de la famille ou un proche. Le législateur a prévu en outre des sanctions en cas de négligence de la part du membre de la famille ou du proche parent concerné.

11. Soins de santé

L'État du Koweït s'est engagé, conformément aux articles 10, 11 et 15 de sa Constitution, à assurer à tous les niveaux les soins de santé gratuits en tant que droit fondamental de l'homme, dans les 87 centres de santé de base, les 6 hôpitaux publics et les 32 centres médicaux spécialisés. Le système de santé assure l'égalité entre tous les individus dans l'accès aux services, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et à tous les groupes de la société (citoyens, résidents, personnes âgées, enfants ayant des besoins particuliers, femmes, jeunes, travailleurs, etc.).

1. Sur le plan financier, l'État a consacré en 2008/09, 962,2 millions de dinars koweïtiens aux dépenses de santé, soit l'équivalent de 5,2 % de son budget global.
2. En 2008, le personnel qualifié des établissements de santé se répartissait comme suit: 4 352 médecins, 742 chirurgiens dentistes, 716 pharmaciens, 9 858 infirmiers et infirmières, 6 600 agents médicaux, 2 105 techniciens non médicaux, 8 403 administrateurs, 1 214 auxiliaires de santé, soit un effectif total de 33 990 personnes (4,94 % de la population active).
3. Les taux de couverture des services de santé sont proches de ceux enregistrés dans les pays avancés. Depuis 2006, la couverture vaccinale s'élève à 99 % pour les maladies suivantes: rougeole, hépatite B et DTP. En outre, 95 % des cas de tuberculose sont désormais dépistés grâce à un système de contrôle direct.
4. De même, les principaux indicateurs de la santé se sont améliorés, s'établissant comme suit en 2008: taux de natalité brut: 17,3 ‰; taux de mortalité: 1,7 ‰; taux d'accroissement naturel: 15,6 ‰.
5. L'État a veillé à assurer à la population des services de santé préventive et curative d'avant-garde face aux nouvelles épidémies comme le SRAS, la grippe aviaire et la grippe A, mettant à sa disposition tous les médicaments et les vaccins nécessaires dans le cadre d'un plan sanitaire d'urgence.

12. Droits à l'éducation

L'État accorde une grande attention à l'éducation comme en témoignent les mesures décrites ci-après:

- L'enseignement est gratuit depuis 1965 à tous les cycles, depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université et obligatoire aux cycles primaire et intermédiaire. Le Koweït a occupé en 2009 la première place parmi les pays arabes, selon l'indice de développement humain du PNUD;
- Les dépenses d'enseignement public ont représenté 14 % du budget de l'État en 2008;
- Le Koweït est presque parvenu à éradiquer l'illettrisme, dont le taux n'était plus que de 3,5 % en 2009;
- En ce qui concerne l'éducation des personnes handicapées, l'État fournit tous les services requis soit dans le cadre de l'enseignement ordinaire ou par le biais d'écoles spéciales;
- L'État garantit le droit à l'éducation à l'ensemble de sa population, autorisant la création de nombreuses écoles destinées à répondre aux besoins des émigrés;
- En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'Université du Koweït a été créée en 1966. Y sont enseignées aujourd'hui toutes les disciplines. La femme y joue un rôle important que ce soit en tant qu'étudiante, membre du corps enseignant, doyenne et même directrice depuis 1993. Il y a lieu de signaler la création d'un institut national de l'enseignement pratique et de cinq instituts spécialisés. En outre, au moment de la rédaction du présent rapport, le Koweït avait autorisé l'ouverture de sept universités privées;
- L'État a accordé des bourses d'études dans l'enseignement général à des étudiants originaires de 63 pays pendant l'année scolaire 2008/09. En outre, des bourses d'études supérieures ont été octroyées à des étudiants de 36 pays en 2007/08.

13. Renforcement de la culture des droits de l'homme

- Le Koweït ne s'est pas contenté de proclamer les droits de l'homme dans sa constitution et ses lois, veillant à en enraciner les valeurs dans la société par la diffusion de la culture des droits de l'homme à tous les niveaux à travers la presse, l'enseignement et par le biais des activités de différentes organisations;
- Les droits de l'homme sont enseignés depuis 2006 dans les écoles secondaires, où un manuel visant à sensibiliser les élèves à l'importance de la démocratie, de la Constitution et des droits de l'homme et à les familiariser avec les concepts y relatifs a été distribué. L'objectif est de les préparer à la vie pratique, selon les principes de la démocratie, de la constitution et des droits de l'homme et de renforcer les valeurs humaines connexes et de susciter des attitudes favorables à la démocratie, à la constitution et aux droits de l'homme en général. L'enseignement dispensé porte sur les caractéristiques, l'importance, les sources et les concepts des droits de l'homme, le rôle des organisations internationales dans leur protection, avec des exemples concrets à l'appui. Il y a en outre une chaire des droits de l'homme à l'Université du Koweït;
- D'autre part les instances chargées de la sécurité dispensent un enseignement et une formation au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et à la législation pénale connexe aux membres de leur personnel militaire et autre dès leur

admission dans les écoles. L'accent est mis sur la connaissance approfondie des lois koweïtiennes, le but étant d'enraciner les concepts relatifs aux droits de l'homme dans le pays. Dans cette optique, le personnel de sécurité reçoit une formation continue et participe à des stages périodiques de haut niveau qui lui permettent de suivre l'évolution dans ce domaine, de façon à pouvoir s'acquitter au mieux de son rôle en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité, de protection des personnes et d'application des textes de loi et des décisions de justice qui renforcent les droits de l'homme;

- Dans le domaine de la formation juridique et judiciaire, un rôle de premier plan est joué par l'Institut koweïtien des études judiciaires et juridiques qui organise en coopération avec le Ministère de la justice des stages de formation et des ateliers de travail destinés à tous ceux qui s'occupent des droits de l'homme où l'accent est mis sur les instruments internationaux et les lois nationales. Participent à ces activités de formation les juges, les membres du parquet, des juristes appartenant notamment au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires sociales et du travail et au Ministère des affaires étrangères;
- Par ailleurs, le Koweït a pris une part active à l'élaboration du Plan arabe d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2009-2014), sous les auspices de la Ligue des États arabes, présidant certaines des réunions tenues dans ce contexte. Le Plan a été adopté par tous les pays arabes lors d'une conférence au sommet tenue à Damas en 2008. Il vise à inscrire les droits de l'homme aux programmes de tous les cycles de l'enseignement, à former des éducateurs en la matière, à créer un cadre propice à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à élargir la participation de la société à la diffusion de la culture des droits de l'homme. Tous les ministères compétents sont associés à la réalisation du plan.

14. Environnement

Le droit à un environnement sain figure parmi les droits auxquels l'État du Koweït accorde une grande importance. À cet égard, la Constitution souligne la nécessité d'assurer à chacun un environnement sain et de protéger l'être humain, tout en préservant les ressources et les richesses naturelles. À cette fin, plusieurs organisations de protection de l'environnement ont été créées, telles que l'Institut des études scientifiques, la Commission nationale de l'environnement, ainsi que différents organismes et associations d'utilité publique.

En outre, le Koweït a signé les différentes conventions relatives à l'environnement, dont notamment la Convention sur la protection du milieu marin de 1978, la Convention sur la lutte contre la pollution marine de 1961, et participe régulièrement aux conférences mondiales sur l'environnement, comme celle qui a eu lieu à Rio en 1992.

À cet égard, le Koweït s'est efforcé d'améliorer son écosystème, en élaborant des plans de restructuration de son dispositif de protection, créant un conseil supérieur de l'environnement sous la présidence du Premier Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre de la défense.

La brutale invasion iraquienne de 1990 a eu des effets considérables sur l'environnement qui continuent de se faire sentir jusqu'à ce jour. Plus de 730 puits de pétrole ont été incendiés. Des millions de barils ont été déversés dans le désert, créant plus de 320 nappes de pétrole. À cela s'ajoutent la pose de mines terrestres et les énormes dégâts causés à l'environnement et à la santé de l'homme par la destruction d'installations industrielles.

À cet égard la Commission d'indemnisation des Nations Unies a alloué au Koweït 2,8 milliards de dollars des États-Unis pour la remise en état de son environnement gravement endommagé lors de l'invasion du pays. Les autorités koweïtiennes compétentes continuent d'œuvrer dans cette voie, en éliminant toutes les séquelles des dégâts causés par l'envahisseur. Une commission centrale présidée par le Ministre du pétrole a été chargée de superviser l'exécution des projets de remise en état.

Soucieux d'assurer la protection de l'environnement et de promouvoir les valeurs écologiques, les autorités koweïtiennes ont fait de celles-ci une partie intégrante des programmes d'enseignement. À l'école primaire, l'environnement est enseigné dans le cadre de diverses matières. Au niveau intermédiaire, le cursus comprend des modules consacrés à la vie pratique et à l'environnement. Dans les écoles secondaires, l'éducation environnementale est une discipline à part entière.

Dans cette optique, le Koweït a conclu avec le Gouvernement japonais un accord portant sur la création d'un centre d'études, de formation et de recherche environnementales qui est le premier du genre dans la région. En outre un plan a été élaboré pour associer 43 000 étudiants à la protection de l'environnement chaque année. On signalera également que le Koweït a commencé à élaborer en 2007 des programmes d'amélioration de la qualité de l'environnement auxquels ont pris part d'abord 12 établissements d'enseignement intermédiaires puis 24. Le nombre d'élèves participants est actuellement de 850. Dans ce contexte, une formation a été dispensée à 30 enseignants. Les tâches accomplies ont porté sur le nettoyage des plages, la rationalisation de la consommation d'électricité et d'eau, qui a été réduite de 25 % et la diminution du volume des déchets ménagers qui a baissé de 20 %.

15. Efforts de l'État du Koweït en faveur du développement durable

Conscient de l'importance du développement et de ses répercussions, en tant que facteur de progrès pour les individus et les sociétés, sur les droits de l'homme, l'État du Koweït a apporté une contribution notable dans le domaine du développement durable aux niveaux national, régional et international. Ses efforts sont passés en revue ci-après.

Niveau national

L'État du Koweït a commencé à élaborer des plans de développement dans les années 60, mettant tous les moyens disponibles en œuvre pour les réaliser. Il a constamment veillé à participer aux conférences internationales sur le développement durable et a inscrit son action dans le cadre de plans et stratégies de développement menées en coopération avec le PNUD et d'autres instances internationales. Le Koweït a pu réaliser des taux de croissance élevés. Il ressort des rapports du Ministère du plan pour les années 2003 et 2005 qu'il a atteint la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement avant leur terme fixé à 2015.

Niveaux régional et international

L'État du Koweït est resté fidèle à sa politique d'aide au développement et d'appui aux projets d'infrastructures, apportant une assistance dans ce domaine à plus de 100 pays en développement et moins avancés par le biais du Fonds koweïtien de développement économique, qui a alloué depuis sa création en 1961 une aide d'un montant de 14,5 milliards de dollars.

L'État du Koweït a en outre pris de nombreuses initiatives visant à appuyer le développement économique et à élever le niveau de vie pour aider les pays qui ont souffert de la hausse des prix des denrées alimentaires de base à lutter contre la faim et la pauvreté.

Lors du quatrième colloque économique islamique tenu au Koweït en 2008, un fonds pour la promotion d'une vie décente a été créé aux fins de financer des travaux de recherche dans le domaine agricole et d'aider les pays les plus touchés par la crise alimentaire. Le Koweït a alloué 100 millions de dollars à ce fonds. Il a en outre consacré 300 millions de dollars à la lutte contre les maladies et la pauvreté sur le continent africain par le biais du Fonds de solidarité islamique pour le développement de la Banque islamique de développement.

L'aide humanitaire au développement fournie par le Koweït dépasse le taux de 0,7 % du produit intérieur brut fixé à l'échelle internationale et que la Conférence de Monterrey sur le financement du développement de 2002 a de nouveau appelé à respecter. Cette aide représente à présent 1,31 % du PIB du pays contre 0,45 % pour les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

À cet égard, l'État du Koweït a accueilli en janvier 2009 un sommet arabe sur le développement économique convoqué à l'initiative de S. M. le Cheikh Sabah Al Ahmed Al Jaber Al Sabah, Émir du Koweït, mû par sa conviction que la coopération économique et le développement du commerce international créent des liens solides entre les États et constituent la base de la croissance, du progrès et de la prospérité de tous.

Plusieurs projets économiques ambitieux ont été adoptés dans le cadre de cette réunion pour instaurer de nouveaux partenariats. En outre, une proposition koweïtienne tendant à créer un fonds de 2 milliards de dollars destiné à financer des projets de taille petite et moyenne à des fins humanitaires a été retenue. La contribution de l'État du Koweït à ce fonds est de 500 millions de dollars.

Le tableau ci-après contient un état d'une partie des contributions volontaires spéciales annuelles faites par le Koweït à des organismes internationaux.

Contributions volontaires annuelles régulières (en dollars)

| | |
|--|------------------|
| Comité international de la Croix-Rouge (CICR) | 3 000 000 |
| Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) | 1 000 000 |
| Agence de secours et de travaux pour les réfugiés palestiniens au Moyen-Orient (UNRWA) | 1 500 000 |
| Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | 300 000 |
| Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) | 200 000 |
| Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme | 500 000 |
| Fonds des Nations Unies de lutte contre les stupéfiants | 5 344 |
| Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture | 10 685 |
| Fonds de développement des Nations Unies pour la femme | 10 685 |
| Organisation internationale du Travail (OIT) | 500 000 |
| Organisation internationale pour les migrations (OIM) | 200 000 |
| Organisation mondiale de la santé (OMS) | 500 000 |
| Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) | 213 700 |
| Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) | 570 000 |
| Fonds central autorenewable d'urgence des Nations Unies | 50 000 |
| Union internationale des associations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge | 250 000 |
| Total | 8 810 414 |

16. Coopération internationale dans le domaine humanitaire

Mû par les principes constants qui sous-tendent sa politique internationale fondée sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le rejet de la violence, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et la promotion du règlement pacifique des conflits et le respect des droits de l'homme, l'État du Koweït a apporté de nombreuses contributions financières au titre de l'aide humanitaire, dont 100 millions de dollars au profit des victimes du tsunami, 100 millions de dollars au profit des victimes du tremblement de terre de l'Asie du Sud, 500 millions de dollars au profit des victimes de l'ouragan Katrina.

L'État du Koweït a adopté en matière d'aide humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles une politique fondée sur la coopération avec la communauté internationale et un engagement envers les organisations, les fonds et les programmes internationaux. Dans cette optique le Conseil des ministres a adopté en 2007 un décret qui prévoit de consacrer 10 % du montant de toute contribution volontaire au profit d'un pays sinistré à des institutions spécialisées des Nations Unies actives dans ce domaine. En réponse à un appel lancé par l'UNRWA dans la bande de Gaza à la suite de l'agression israélienne, le Koweït a apporté une contribution volontaire de 34 millions de dollars à cette organisation.

Soucieux d'apporter une assistance à la République iraquienne dans ses efforts pour clore le dossier des prisonniers et des disparus, l'État du Koweït a versé à ce pays une contribution volontaire d'un million de dollars devant servir à financer un programme dans le domaine des technologies de recherche de charniers, que le Ministère iraquien des droits de l'homme exécute en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI).

L'État du Koweït a en outre fait un don de 3,5 milliards de dollars au profit des victimes du tremblement de terre de Haïti et a chargé la Société du Croissant-Rouge koweïtien d'acheminer cette aide. Cette dernière est un organisme humanitaire qui a pour vocation d'apporter une assistance aux personnes rendues extrêmement vulnérables par une situation sociale déterminée, une guerre ou une catastrophe naturelle que ce soit au Koweït ou à l'étranger sans distinction aucune de religion, de confession, de race, de couleur, de conviction politique ou d'idéologie. La Société du Croissant-Rouge koweïtien est le bras humanitaire de l'État du Koweït.

Le Koweït est l'un des premiers pays fournisseurs d'aide humanitaire multiforme aux victimes des catastrophes naturelles, notamment dans les pays développés et les pays les moins avancés. Il figure aussi parmi les pays qui réagissent le plus vite à ces catastrophes quel que soit le continent où elles se produisent. L'aide fournie est accordée sur une base bilatérale sans distinction aucune entre les pays. L'État du Koweït compte aussi parmi les principaux contributeurs au Fonds central autorenewable d'urgence des Nations Unies.

VII. Défis à relever

En dépit de toutes les initiatives et de tous les engagements – passés en revue dans le présent rapport – pris par l'État du Koweït en vue de renforcer tous les droits de l'homme et des efforts déployés pour rester en phase avec l'évolution de la situation aux niveaux national et international et du processus de modernisation en cours des lois et des règlements, un énorme travail reste à accomplir. Il conviendra notamment de:

- Résoudre le problème des résidents illégaux, qui est compliqué par le fait que les autorités n'arrivent pas à déterminer leur nationalité d'origine en raison de l'absence

de coopération de leur part et parce que bon nombre d'entre eux dissimulent les documents nécessaires pour les identifier, ce qui retarde la régularisation définitive de leur situation;

- Poursuivre les efforts pour améliorer la qualité de l'environnement gravement détérioré à la suite de l'invasion iraquienne;
- Poursuivre les efforts en vue d'accomplir des progrès dans le domaine du développement humain, de façon à conserver l'avance prise par le Koweït, qui est actuellement classé au premier rang des pays arabes selon l'indice de développement humain établi par le PNUD;
- Faire face aux effets d'une présence massive de main-d'œuvre étrangère et au lourd fardeau qui en résulte pour l'État sur les plans de la santé, de l'enseignement, du développement et de la sécurité.

VIII. Engagements volontaires

Soucieux de garantir et de protéger les droits de l'homme, l'État du Koweït réaffirme sa ferme volonté de continuer de s'acquitter des engagements qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. À cet égard, nous tenons à réaffirmer ci-après nos principaux engagements volontaires:

- Étudier la possibilité de créer une institution nationale chargée de toutes les questions relatives aux droits de l'homme;
- Examiner les instruments internationaux auxquels l'État du Koweït n'est pas encore partie (des efforts sont actuellement déployés en vue d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées);
- Modifier la loi sur le travail dans le secteur privé de façon à y inclure des dispositions qui rendraient obligatoires la fixation d'un salaire minimum et sa révision périodique et restructurer le marché du travail en vue d'assurer un équilibre entre la liberté de changer d'emploi et les intérêts des employeurs;
- Poursuivre les efforts en vue d'apporter une solution appropriée au problème des résidents en situation irrégulière et d'accorder la nationalité koweïtienne à ceux qui remplissent les conditions requises;
- Poursuivre les efforts en vue d'adopter une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic transfrontière de main-d'œuvre conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à ses deux protocoles additionnels;
- Examiner un projet de loi sur les handicapés de façon à renforcer les droits de cette catégorie de personnes notamment dans le domaine de la formation et de l'emploi, du logement, de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale. Le Koweït s'efforce de protéger la dignité des personnes handicapées, de les intégrer dans la société et de promouvoir leur participation dans toutes les sphères de la vie publique en tant que membres productifs de la société;
- Poursuivre les efforts, dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs exécutif et législatif, en vue de regrouper dans un code unique les différents textes de loi relatifs aux droits de l'enfant en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs et d'autres instruments sur la protection des droits des enfants;
- Poursuivre les efforts en vue de créer un tribunal de la famille, qui serait compétent pour trancher les litiges dans ce contexte.